

Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Personnels – Décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 – Arrêté du 6 décembre 1991 – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Personnels enseignants du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés – Bénéfice de la N.B.I. (non) – Détention de diplôme (non)12
- ▶▶▶ Agent public – Renouvellement d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.) – Reconduction de la période d'essai13
- ▶▶▶ Enseignant-chercheur – Mutation – Avis défavorable du conseil d'administration – Motifs – Inadéquation du profil au poste et à la stratégie de recherche du laboratoire – Absence d'erreur de droit15
- ▶▶▶ Reclassement des maîtres contractuels – Reprise d'ancienneté des services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat16

Le point sur

- ▶▶▶ Les organismes privés gérant une mission de service public 20

Actualités

- ▶▶▶ Emplois d'avenir professeur – Priorité d'accès – Dossier de candidature – Durée hebdomadaire moyenne de travail24
- ▶▶▶ Emplois d'avenir professeur – Aide de l'État24

Supplément

- ▶▶▶ JURISUP – Annuaire des services juridiques des établissements d'enseignement supérieur

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Catherine Moreau

Rédacteurs en chef et adjoints:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud
Fabienne Thibau-Lévêque
Michel Delpech

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Claire Balaesque
Anne-Laure Barraud
Loïc Biwand
Lionel Blaudeau
Julius Coiffait
Philippe Dhennin
Dominique Dumont
Olivier Fontanieu
Marie-Astrid Gauthier
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Sophie Jennepin
Brice Martin
Marianne Parent
Marie-Véronique Patte-Samama
Virginie Riedinger
Francis Taillandier
Guillaume Thobaty
Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.*



Papier 100 % recyclé

“

Éditorial

Ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique* se propose de faire un point sur les organismes privés gérant un service public. Le propos n'est pas de cultiver la nostalgie de ceux de ses lecteurs qui ont eu la chance de découvrir au cours de leurs années d'études les grands arrêts de la jurisprudence administrative et qui retrouveront certainement avec émotion les Granits porphyroïdes des Vosges, la Société commerciale de l'Ouest africain et le bac d'Eloka ou la Caisse primaire « *Aide et protection* », mais plutôt de rappeler que les principes dégagés par ces grands arrêts dans la première moitié du xx^e siècle sont pour la plupart toujours applicables et, notamment, dans nos domaines de compétences et d'intérêt, aux établissements d'enseignement privés.

Pour en rester aux questions parfois délicates que posent les règles applicables à l'enseignement privé et en particulier aux maîtres exerçant dans ces établissements, cette dernière livraison de la *Lettre d'Information Juridique* signale également une décision du Conseil d'État du 12 décembre 2012 qui permet de préciser le contenu, mais aussi les limites, du principe qu'on dit « *de parité* » ou encore « *d'égalisation des situations* » entre les enseignants du public et les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, tel qu'il est fixé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État a en effet jugé que les dispositions de cet article n'ont ni pour objet, ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants. Cette décision est la première à être rendue d'une petite série de contentieux portant sur les règles présidant à la reprise d'ancienneté de certains services accomplis par des maîtres contractuels avant leur accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Cette clarification est la bienvenue.

Catherine MOREAU

”

Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Second degré

- **Commission d'appel – Convocation irrégulière – Absence de représentants de parents d'élèves – Vice de procédure**

T.A. MELUN, 28 août 2012, M. X c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 1205753

- **Bourses nationales de collège – Documents à fournir – Outre-mer – Mayotte**

C.E., 19 décembre 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), n° 354947, aux tables du Recueil Lebon

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ... 7

Études

- **Procédure de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur – Compétence du président – Motivation**

C.A.A. PARIS, 31 décembre 2012, M. X, n° 10PA03024

EXAMENS ET CONCOURS 8

Organisation

- **Habilitation à diriger des recherches – Procédure – Diffusion des travaux à l'intérieur de l'établissement – Absence – Vice substantiel – Impartialité du jury**

C.A.A. PARIS, 21 décembre 2012, M. X, n° 10PA00356

PERSONNELS..... 9

Questions communes

- **Agent public – Reclassement – Reprise d'ancienneté**

T.A. BESANÇON, 6 décembre 2012, M^{me} X, n° 1200175

- **Personnel enseignant – Traitement – Absence de service fait – Participation aux jurys d'examens et de concours**

T.A. NICE, 13 novembre 2012, M. X, n° 1004324

- **Personnel enseignant – Difficultés d'ordre pédagogique et de gestion de la classe – Dispositif d'accompagnement incluant une décharge du service d'enseignement – Traitement – Absence de service fait**

T.A. LILLE, 27 novembre 2012, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Lille, n° 1005521

- **Comités techniques – Régularité d'une procédure de consultation – Date de la décision – Obligation d'information – Influence sur le sens de la décision prise (non)**

C.E., 22 janvier 2013, Syndicat national C.G.T. des chancelleries et services judiciaires, n° 355511, aux tables du Recueil Lebon

- **Comités techniques – Élections – Modalités de candidature**

C.E., 22 janvier 2013, Confédération générale des cadres de centrale et confédération générale des cadres D.G.FIP, n° 348209, aux tables du Recueil Lebon

- ▶ **Personnels – Décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 – Arrêté du 6 décembre 1991 – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Personnels enseignants du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés – Bénéfice de la N.B.I. (non) – Détenion de diplôme (non)**

C.E., 16 janvier 2013, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 348617
C.E., 22 janvier 2013, Ministre de l'éducation nationale c/M^{me} X, M^{me} Y et M. Z, n°s 349918, 349224 et 352307

- **Professeur certifié stagiaire – Arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) – Refus d'autorisation d'effectuer une seconde année de stage – Ajournement définitif à l'examen de qualification – Inopérance des moyens soulevés contre la décision ministérielle**

T.A. DIJON, 20 décembre 2012, M^{me} X, n° 1201940

- ▶ **Agent public – Renouvellement d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.) – Reconduction de la période d'essai**

C.E., 26 novembre 2012, M^{me} X c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 347575, au Recueil Lebon

- **Contrats aidés – Contrats d'avenir – Demande de réintégration**

C.A. ROUEN, 4 décembre 2012, M. X, n° 01818

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Personnel enseignant – Conditions d'exercice des fonctions des personnels enseignants de l'enseignement scolaire – Congé de maternité – Congés annuels – Report – Vacances scolaires**

C.E., 26 novembre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/M^{me} X, n° 349896, aux tables du Recueil Lebon

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- ▶ **Enseignant-chercheur – Mutation – Avis défavorable du conseil d'administration – Motifs – Inadéquation du profil au poste et à la stratégie de recherche du laboratoire – Absence d'erreur de droit**

T.A. ROUEN, 24 janvier 2013, M. X, n° 1201333

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ... 16

Personnels

- ▶ **Reclassement des maîtres contractuels – Reprise d'ancienneté des services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat**

C.E., 12 décembre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/M. X, n° 342192

Élèves

- **Établissement scolaire privé – Obligation précontractuelle d'information – Paiement de la scolarité annuelle à la signature du contrat – Clause abusive (oui)**

C. cass., 13 décembre 2012, M^{me} X c/Société V.B.O.S. École Pigier et autres, n° 11-27766, au Bulletin

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 17

Recevabilité des requêtes

- **Contribution pour l'aide juridique – Conséquences du défaut de paiement – Irrecevabilité – Absence de demande de régularisation préalable – Obligation mentionnée dans la notification ou requête présentée par un avocat**

C.E., 28 décembre 2012, Syndicat des avocats de France et autres, n°s 353337, 353363, 353535 et autres

- **Procédure contentieuse – Recevabilité – Intérêt pour agir – Association d'étudiants**

C.A.A. PARIS, 31 décembre 2012, Université Panthéon-Assas-Paris II, n° 11PA01550

Consultation 19

- **Avis du comité médical départemental – Refus d'un agent de se soumettre à l'examen d'un médecin expert**

Lettre DAJ B1 n° 2012-413 du 26 décembre 2012

Le point sur 20

Les organismes privés gérant une mission de service public

Actualités 24

Textes officiels

Fonction publique

- **Administrations et établissements publics de l'État – Fonctionnement et compétences des comités techniques – Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 – Circulaire d'application**

Circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

NOR : RDFF1221624C

– <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

Personnels

- **Fonctionnaires de l'État – Demande d'admission à la retraite – Nouvelle procédure – Réforme des comptes individuels de retraite (CIR) – Report de la date**

Décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 relatif à l'admission à la retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires

J.O.R.F. du 12 janvier 2013

- ▶ **Emplois d'avenir professeur – Priorité d'accès – Dossier de candidature – Durée hebdomadaire moyenne de travail**

Arrêté du 18 janvier 2013 fixant au titre de l'année scolaire 2012-2013 la liste des académies et la liste des disciplines connaissant des besoins particuliers de recrutement justifiant la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur

Arrêté du 18 janvier 2013 fixant le contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur

Arrêté du 18 janvier 2013 fixant la durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et déterminant les critères de sa variation durant tout ou partie du contrat

J.O.R.F. du 26 janvier 2013

- ▶ **Emplois d'avenir professeur – Aide de l'État**

Arrêté du 5 février 2013 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir professeur

J.O.R.F. du 10 février 2013

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Second degré

Scolarité

■ Commission d'appel – Convocation irrégulière – Absence de représentants de parents d'élèves – Vice de procédure

T.A. MELUN, 28 août 2012, M. X c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 1205753

M. X avait demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision du 20 juin 2012 par laquelle la commission d'appel avait refusé l'admission de son fils en classe de seconde générale et technologique et prononcé son passage en seconde professionnelle. Le requérant faisait notamment valoir que la décision attaquée avait été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, aucun représentant des parents d'élèves n'ayant été présent lors de la tenue de la commission d'appel.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la composition de la commission d'appel fixe à trois le nombre des représentants des parents d'élèves.

Le juge a considéré que l'absence de représentants des parents d'élèves, dont deux n'avaient pas été régulièrement convoqués, constituait un vice de procédure en ce qu'il avait privé l'élève d'une garantie essentielle, justifiant ainsi l'annulation de la décision litigieuse :

« **Considérant** que M. X fait valoir que, lors de sa réunion [...], la commission ne comprenait aucun représentant des parents d'élèves ; qu'il résulte des propres écritures du recteur de l'académie de Créteil, ainsi que d'un document fixant la liste des participants à la réunion de la commission d'appel du rectorat au cours de laquelle le cas [...] a été examiné, que seul un représentant de parents d'élèves, dont l'absence lors des débats a d'ailleurs été excusée, a été régulièrement convoqué à cette réunion ; que, dès lors, de telles absences ont privé l'enfant [...] d'une garantie essentielle et ont ainsi constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité de la décision attaquée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision [...] par laquelle la commission d'appel a refusé l'admission en classe de seconde générale et technologique de son fils [...] au titre de la rentrée scolaire 2012-2013 et prononcé son passage en seconde professionnelle. »

Vie scolaire

■ Bourses nationales de collège – Documents à fournir – Outre-mer – Mayotte

C.E., 19 décembre 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), n° 354947, aux tables du Recueil Lebon

L'article 6 de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de dispositions législatives a rendu applicable à Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2008, l'article L. 531-1 du code de l'éducation relatif aux bourses nationales de collège.

En insérant un nouvel article D. 562-1 dans le code de l'éducation, le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation a rendu applicables à Mayotte les articles D. 531-4 et D. 531-5 relatifs aux conditions d'attribution des bourses de collège. L'article D. 531-4 dispose que les ressources de la famille et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, si, en métropole, l'avis d'imposition mentionne les enfants à la charge du foyer fiscal, à Mayotte, en raison du régime fiscal local, les avis d'imposition sur le revenu ne permettent pas de distinguer entre les enfants et les ascendants à charge.

Compte tenu de cette impossibilité de recourir à l'avis d'imposition pour justifier du nombre d'enfants à charge, le décret n° 2011-1305 du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'attribution et de calcul des bourses nationales de collège et au retrait des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée à Mayotte a instauré pour cette collectivité d'outre-mer des mesures d'adaptation des dispositions métropolitaines en matière de bourses nationales de collège, en insérant un nouvel article D. 562-8-1 dans le code de l'éducation prévoyant que le nombre d'enfants à charge était justifié par l'attestation de paiement de prestations familiales.

Le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS (GISTI) avait déféré à la censure du Conseil d'État les dispositions du décret du 14 octobre 2011. Il soutenait qu'elles restreignaient le champ des bénéficiaires de bourses, tel que délimité par le législateur, en excluant de nombreuses catégories d'enfants étrangers.

Le Conseil d'État a annulé certaines dispositions de l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 2011, qui avaient été insérées à l'article D. 562-8-1 du code de l'éducation, au motif « *qu'en prévoyant que le nombre d'enfants à charge doit être justifié par l'attestation de prestations sociales régie par l'ordonnance du 7 février 2002, le décret attaqué a illégalement restreint le bénéfice des bourses nationales de collège à Mayotte aux seules catégories de ressortissants étrangers susceptibles de détenir cette attestation* ».

N.B.: Le Conseil d'État a estimé que les dispositions du décret du 14 octobre 2011 aboutissaient à ce que seules certaines catégories d'étrangers puissent bénéficier de ces bourses, alors que l'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ». En effet, l'article D. 562-8-1 introduit dans le code de l'éducation avait pour effet d'exclure du bénéfice des bourses de collège les étrangers en situation irrégulière et les étrangers titulaires de titres de court séjour qui ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales, lesquelles ne sont versées qu'aux étrangers titulaires d'une carte de résident ou justifiant d'une résidence régulière d'au moins cinq ans à Mayotte.

L'annulation partielle de ce décret a pour conséquence que, faute d'un texte énumérant de façon limitative les justificatifs pouvant être produits, les intéressés pourront justifier par tout moyen qu'ils assument la charge d'un ou plusieurs enfant(s) scolarisé(s).

Par ailleurs, il convient de noter que la mesure d'adaptation annulée par le Conseil d'État n'avait qu'un caractère transitoire puisque les dispositions métropolitaines relatives au contenu des avis d'imposition s'appliqueront à Mayotte, sans mesure d'adaptation, dès que la réforme du droit fiscal mahorais sera achevée, soit, en principe, le 1^{er} janvier 2014, comme le prévoit le Pacte pour la départementalisation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

Inscription des étudiants

■ Procédure de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur – Compétence du président – Motivation

C.A.A. PARIS, 31 décembre 2012, M. X, n° 10PA03024

Un étudiant contestait devant la cour administrative d'appel de Paris la décision par laquelle une université l'avait informé que sa candidature n'avait pas été retenue pour l'admission au master 2 d'études cinématographiques et sollicitait l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi en raison de cette décision.

La cour d'appel a partiellement fait droit à la requête. Elle a considéré notamment, d'une part, que la décision de rejet de la demande de validation pour l'admission au master 2 d'études cinématographiques était entachée d'incompétence, d'autre part, qu'elle était insuffisamment motivée.

Aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur: « *La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre. Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. À titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées. En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.* »

Aux termes de l'article 8 de ce décret: « *La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat [...].* »

La juridiction a considéré « *que la lettre [...] émanant de l'université [...] [devait] être regardée dans les termes où elle est libellée comme la décision rejetant la candidature de M. X pour l'admission en master 2 d'études cinématographiques dans la spécialité susmentionnée et comme ayant été prise non par le président de l'université, mais par la commission de cette spécialité, en méconnaissance de la règle de compétence prévue par les dispositions de l'article 8 précité; que, dès lors, cette décision est entachée d'incompétence et doit être annulée* ».

Par ailleurs, la cour a relevé que la lettre en cause « *se borne à énoncer que la candidature de M. X n'a pas été retenue, que l'université avait "reçu beaucoup de dossiers (dix fois [sa] capacité d'accueil) et que les critères de choix des candidats ne sont pas fondés uniquement sur les qualités personnelles, mais sur les contraintes des divers secteurs d'activité du documentaire", sans préciser les éléments de fait retenus relatifs à ses mérites personnels pour estimer qu'au regard de ces critères la demande de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles de l'intéressé en vue de l'accès au master 2 devait être écartée* », d'où elle a conclu que « *dès lors, M. X est fondé à soutenir que la décision contestée est entachée d'une insuffisance de motivation* ».

N.B.: On pourra se reporter, pour un autre exemple de cette procédure de validation, au numéro 115 du mois de mai 2007 de la LIJ évoquant un arrêt rendu le 18 janvier 2007 par la même cour (Université René-Descartes, n° 00PA00048, p. 7-8), dont il ressort notamment que le juge opère un contrôle restreint sur la décision de refus de validation prise par un président d'université.

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

■ **Habilitation à diriger des recherches – Procédure – Diffusion des travaux à l'intérieur de l'établissement – Absence – Vice substantiel – Impartialité du jury**

C.A.A. PARIS, 21 décembre 2012, M. X,
n° 10PA00356

M. X demandait à la cour administrative d'appel de Paris d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Polynésie française avait rejeté sa demande tendant notamment à l'annulation de la décision du jury qui avait refusé de lui délivrer l'habilitation à diriger des recherches.

Cette décision était intervenue après un précédent jugement par lequel le même tribunal avait enjoint à la présidente de l'université d'inscrire M. X sur la liste des candidats en vue de la présentation orale de ses travaux devant un jury d'habilitation à diriger des recherches.

La cour a d'abord rappelé « qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches : "L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs" ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : "Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique" ; qu'aux termes de l'article 4 du même arrêté : "Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publics ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche" ; qu'aux termes des dispositions de l'article 5 du même arrêté : "L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après. Le président [...] confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs [...]. Les personnalités consultées font connaître leurs avis par des rapports écrits et motivés sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury [...]. Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement. L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement. Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du conseil national des universi-

tés" ; qu'aux termes de l'article 7 du même arrêté : "Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux [...]. Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche [...] et statue sur la délivrance de l'habilitation." »

M. X soutenait tout d'abord qu'avant son audition par le jury, les mesures de diffusion prévues par les dispositions de l'article 5 précitées n'avaient pas été mises en œuvre.

La cour a considéré « que la circonstance que l'auto-risation donnée à M. X de se présenter devant un jury d'habilitation à diriger des recherches soit intervenue sur injonction du tribunal administratif ne dispensait pas l'université de prendre, avant la présentation orale de ses travaux par le candidat, les mesures de diffusion requises par ce texte ; qu'aucune pièce au dossier ne démontre que l'université aurait assuré la diffusion d'un résumé des ouvrages ou des travaux de M. X à l'intérieur de l'établissement et que [son président] aurait pris les mesures appropriées pour assurer, hors de l'établissement, la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches ; que la méconnaissance de ces dispositions, lesquelles répondent à un objectif de transparence, est constitutive d'un vice qui revêt un caractère substantiel ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que la délibération du jury [...] a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière ».

M. X faisait également valoir que « le jury n'offrait pas de garantie d'impartialité, dès lors qu'il comptait parmi ses membres deux personnalités à l'origine des rapports et des avis [...], l'un défavorable et l'autre réservé ».

La cour a précisé que « la circonstance qu'une personne, qui a, sur demande [du président] de l'université, donné un avis sur l'état d'avancement des travaux d'un candidat souhaitant être autorisé à se présenter devant un jury d'habilitation à encadrer des recherches, fasse ensuite également partie du jury amené à auditionner ledit candidat ne méconnaît pas les dispositions sus-rappelées et ne remet pas, par principe, en cause l'impartialité de cette personne lorsqu'elle se prononce en qualité de membre du jury sur la capacité du candidat à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche ».

Toutefois, elle a jugé qu'il en allait différemment en l'espèce, « eu égard à l'ensemble des circonstances et des procédures notamment judiciaires [...] ayant précédé l'audition de M. X par le jury réuni [...], et en particulier au fait que trois des membres de ce jury avaient émis, dans la phase d'instruction de la demande d'autorisation à se présenter devant un jury, un avis, non pas sur l'état d'avancement des travaux du candidat, mais sur l'aptitude dudit candidat à diriger des recherches, ce qui faisait obstacle à ce que ces personnes puissent, sans porter atteinte à la garantie d'impartialité du jury, participer à la délibération de celui-ci concernant ce candidat ».

N.B. : Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de préciser que l'autorisation de postuler devant un jury, délivrée par le président de l'université ou le directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure menant à l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, a pour objet de vérifier que l'état d'avancement des travaux du candidat est de nature à permettre son audition par le jury et non pas d'apprécier sa valeur scientifique ni d'évaluer ses capacités en vue de la délivrance de l'habilitation (C.E., 28 juillet 1995, FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, tables du *Recueil Lebon*, p. 820).

PERSONNELS

Questions communes

Recrutement et changement de corps

■ Agent public – Reclassement – Reprise d'ancienneté

T.A. BESANÇON, 6 décembre 2012, M^{me} X, n° 1200175

La requérante avait demandé au tribunal d'annuler la décision par laquelle le recteur avait refusé de prendre en compte la période pendant laquelle elle avait été employée par contrat emploi-jeune dans le calcul de son reclassement lors de sa titularisation en qualité d'adjoint administratif, à la suite de sa réussite à un concours de recrutement.

Le tribunal a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article 5 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dont le I prévoit que les fonctionnaires qui avaient auparavant la qualité d'agent public bénéficient d'une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts des services civils accomplis en qualité d'agent public, alors que le II de ce même article 5 prévoit que les fonctionnaires qui avaient auparavant la qualité d'agent de droit privé d'une administration ou qui ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé bénéficient d'une reprise d'ancienneté égale à la moitié de la durée de leur service.

Le tribunal a ensuite rappelé que l'article 6 du même décret n'autorise pas le cumul de ces deux dispositifs de classement: le fonctionnaire concerné qui relève des deux dispositifs doit opter pour l'un d'entre eux.

En l'espèce, le recteur avait accordé à la requérante sur le fondement du I de l'article 5 une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services qu'elle avait accomplis en qualité d'agent public, solution la plus favorable au regard de son parcours professionnel.

La requérante soutenait cependant que sa reprise d'ancienneté aurait dû être plus importante dans la mesure

où, selon elle, la période où elle était titulaire d'un contrat emploi-jeune devait être assimilée « à du service effectué dans le secteur public ».

Le tribunal a rejeté sa demande, en considérant « qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées [des articles 5 et 6 du décret du 29 septembre 2005, et des articles L. 5134-1 et L. 5134-9 du code du travail] que les contrats dits "emploi-jeune" sont des contrats de droit privé, même s'ils sont conclus avec une personne publique gérant un service public administratif et qu'ils ne peuvent donc être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le secteur public; qu'à cet égard, la période pendant laquelle M^{me} X a exercé des fonctions d'agent administratif au rectorat dans le cadre d'un contrat emploi-jeune ne peut donc être ajoutée à la période exercée dans le secteur public au titre du calcul de son ancienneté pour procéder à son reclassement ».

Puis, il a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de la réussite de M^{me} X au concours d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le recteur a procédé au reclassement de l'intéressée en tenant compte des services accomplis précédemment; que, conformément aux dispositions précitées, le recteur a accordé à la requérante les trois quarts de la durée des services effectués dans le secteur public [...] qui consistaient en la solution la plus favorable pour M^{me} X au regard de la durée de service effectuée dans le secteur privé; qu'ainsi, c'est sans commettre d'illégalité que le recteur a procédé au reclassement de la requérante sans tenir compte de la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 août 2002 correspondant à des fonctions exercées dans le cadre d'un contrat de droit privé ».

N.B. : Les contrats emploi-jeune sont des contrats de droit privé par détermination de la loi (cf. article L. 5134-9 du code du travail – ancien article L. 322-4-20). Le Tribunal des conflits l'a d'ailleurs expressément confirmé, en précisant que les litiges nés de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture de tels contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire alors même que l'employeur est une personne publique (T.C., 12 décembre 2005, n° C3485).

Obligations

■ Personnel enseignant – Traitement – Absence de service fait – Participation aux jurys d'examens et de concours

T.A. NICE, 13 novembre 2012, M. X, n° 1004324

Le requérant, professeur certifié, avait fait l'objet d'une retenue de trois journées sur son traitement pour absence de service fait pour n'avoir pas assuré la surveillance d'épreuves du baccalauréat. L'intéressé avait formé un recours contre cette décision.

Le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Le tribunal a tout d'abord rappelé les termes des articles 20 et 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée de finances rectificative pour 1961 et de l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer au jury des examens et concours.

Puis, alors que l'intéressé avait soutenu qu'il n'avait jamais reçu de convocation et qu'en l'absence de remise d'un document officiel de son autorité hiérarchique, il était fondé à refuser d'assurer son obligation d'assurer la surveillance des épreuves du baccalauréat, le tribunal a considéré « *qu'en tout état de cause, l'ordre qui lui a été donné [oralement] d'assurer la surveillance de certaines épreuves ne peut être regardé comme manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public; qu'il en résulte que l'intéressé n'a pas exécuté une partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles ont été ordonnées [...]* ».

N.B.: Il ressort d'une jurisprudence constante que les obligations de service des enseignants ne se limitent pas au service d'enseignement devant les élèves. Le juge administratif a déjà eu l'occasion de rappeler que les professeurs sont tenus de participer aux jurys et au déroulement des examens sur convocation de l'autorité académique (T.A. MAMOUZOU, 27 octobre 2006, n° 0502177) ou encore d'assurer de manière complète les interrogations orales du baccalauréat (T.A. MELUN, 22 décembre 2009, n° 0505937).

Le tribunal administratif de Besançon a jugé ainsi que la participation d'un professeur agrégé de l'enseignement du second degré à une journée dite « *portes ouvertes* » organisée à l'initiative de l'établissement dans lequel il était affecté « *fait partie des actions d'éducation qui peuvent lui être normalement dévolues et sont de nature à contribuer à l'élaboration des projets d'orientation des élèves de l'établissement* » et qu'à ce titre, était fondée la décision de l'administration procédant à une retenue d'un trentième sur le traitement pour service non fait (T.A. BESANÇON, 9 octobre 2008, M. X, n° 0701005).

De même, des enseignants qui n'avaient pas participé à une journée dite « *de prérentrée scolaire* » ont été déboutés de leur demande d'annulation de décisions de retenue sur traitement (T.A. CAEN, 9 octobre 2008, n° 0702738). La même solution a été retenue à l'occasion du refus de surveillance d'un examen (T.A. MARSEILLE, 16 octobre 2008, M. X, n° 0600874), du refus de participation à une réunion parents-professeurs (T.A. SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 7 octobre 2010, M X, n° 0701076) ou aux travaux des conseils de classe (T.A. VERSAILLES, 17 octobre 2003, n° 9905077).

Les professeurs sont également tenus d'assister aux séances d'information et de formation organisées à leur intention par l'administration (C.E., 15 octobre 1982, *Ministre de l'éducation nationale c/X*, n° 17816, *Recueil Lebon*, p. 353).

Enfin, le juge administratif a considéré que l'administration était fondée à opérer des retenues sur traitement pour absence de service fait lorsqu'un personnel enseignant de l'enseignement supérieur a remis avec retard, en signe de protestation, les corrections de copies d'examen dont il était chargé (C.E., 26 juillet

1996, X, n°s 126310 et 131850, *Recueil Lebon*, p. 309). Cette décision a été évoquée dans une lettre DAJ A2 n° 08-239 du 2 octobre 2008 relative aux retenues sur la rémunération de personnels enseignants participant à la correction d'épreuves d'examens de l'enseignement scolaire et retenant des copies, publiée dans la *LJ* n° 129 de novembre 2008 (p. 21-23; voir aussi, s'agissant d'un adjoint d'enseignement, T.A. LILLE, 15 décembre 2010, n° 0907694).

■ **Personnel enseignant – Difficultés d'ordre pédagogique et de gestion de la classe – Dispositif d'accompagnement incluant une décharge de service d'enseignement – Traitement – Absence de service fait**

T.A. LILLE, 27 novembre 2012, M^{me} X c/Recteur de l'académie de Lille, n° 1005521

La requérante, professeur certifié, avait fait l'objet d'une décharge de service dans le cadre d'un « *contrat de progrès* » mis en place pour l'aider à pallier ses difficultés professionnelles. Elle n'avait pas participé aux actions ainsi proposées. Le recteur avait alors décidé de procéder à des retenues sur son traitement.

Ses recours gracieux ayant été rejetés, elle demandait au tribunal administratif de Lille l'annulation de ces décisions, ainsi que la condamnation de l'administration à lui reverser les sommes en cause.

Le tribunal a rappelé « *que tout agent public est tenu de se conformer aux ordres qu'il reçoit de ses supérieurs hiérarchiques sauf s'ils sont manifestement illégaux et, en outre, de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

Il a ensuite jugé « *qu'il ressort des pièces du dossier que, suite au constat de difficultés rencontrées par M^{me} X dans l'exercice de ses fonctions, le recteur de l'académie de Lille a décidé [...] de décharger la requérante de neuf heures de cours par semaine afin de mettre en place une mesure d'accompagnement dénommée "contrat de progrès"; que cette mesure a été renouvelée à deux reprises en raison de l'absence de la requérante lors des heures réservées à la réalisation du contrat de progrès, jusqu'à la fin de l'année scolaire; qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que le stage de pratique accompagnée dans le cadre d'un contrat de progrès serait une formation initiale réservée aux seuls professeurs stagiaires et qu'un enseignant titulaire déciderait seul de sa formation pédagogique pendant sa carrière; que si le rapport d'inspection [...] ne conseille aucune formation particulière et indique que M^{me} X est capable de se ressaisir, il ressort toutefois de ce document que la requérante connaissait des difficultés pédagogiques et dans sa gestion de classe; que la requérante ne peut sérieusement soutenir que l'aide de sa collègue dispensée dans le cadre du contrat de progrès instaurerait entre celles-ci une hiérarchie contraire au statut des professeurs certifiés; qu'ainsi, la requérante était tenue d'effectuer les obligations relatives à ce contrat de progrès dès lors qu'il résulte de ce qui précède que la décision susmentionnée du recteur ne revêtait pas le caractère d'un ordre manifestement illégal*

et n'était pas de nature à compromettre gravement un intérêt public».

Droits et garanties

■ Comités techniques – Régularité d'une procédure de consultation – Date de la décision – Obligation d'information – Influence sur le sens de la décision prise (non)

C.E., 22 janvier 2013, Syndicat national C.G.T. des chancelleries et services judiciaires, n° 355511, aux tables du Recueil Lebon

Le syndicat requérant demandait au Conseil d'État l'annulation du décret n° 2011-1472 du 9 novembre 2011 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de greffiers des services judiciaires, de trois arrêtés du 9 novembre 2011 pris pour l'application de ce décret et de deux notes adressées aux chefs de cours et de juridictions par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Il soutenait, notamment, que ces textes avaient été pris en méconnaissance de dispositions relatives aux comités techniques paritaires issues du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, qui ont été abrogées à compter du 1^{er} novembre 2011 par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Le Conseil d'État a tout d'abord indiqué « qu'aux termes de l'article 57 du décret [n° 2011-184] du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État : "Les comités techniques paritaires dont le mandat a été renouvelé en 2010, ainsi que ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour était antérieure au 31 décembre 2010 demeurent régis par les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires jusqu'au terme de leur mandat. Toutefois, les premier et quatrième alinéas de l'article 10, le troisième alinéa de l'article 11, les articles 34, 36, 37 et 38 à 53 du présent décret sont applicables à ces mêmes comités à compter du 1^{er} novembre 2011"; qu'en l'absence de dispositions contraires, la régularité de la procédure de consultation d'un organisme s'apprécie au regard des textes en vigueur à la date à laquelle intervient la décision devant être précédée de cette consultation, alors même que celle-ci a eu lieu avant l'entrée en vigueur de ces textes et selon les règles prévues par les dispositions antérieurement applicables ».

Le Conseil d'État a ainsi écarté le premier moyen, qu'il a estimé inopérant, en relevant « que si le syndicat requérant se prévaut des dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires selon lesquelles, pour l'examen des questions statutaires soumises aux comités techniques paritaires par application de l'article 14 de ce décret, ces comités entendent deux représentants du person-

nel à la commission administrative paritaire intéressée, désignés par les représentants du personnel au sein de cette commission, ces dispositions n'ont pas été reprises par le décret du 15 février 2011; que, par suite, alors même que la séance du comité technique paritaire s'est tenue avant le 1^{er} novembre 2011, la circonstance que l'avis de ce comité recueilli sur le projet de décret et sur les deux projets d'arrêtés réglementaires fixant les conditions d'application de ce texte aurait été rendu en méconnaissance de ces dispositions est insusceptible d'exercer une influence sur la légalité du décret attaqué, ainsi que des arrêtés pris pour son application, dès lors que la signature de ces textes est postérieure au 1^{er} novembre 2011 ».

N.B. : Le Conseil d'État avait déjà précédemment considéré que la régularité d'un acte s'apprécie au regard des consultations imposées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date à laquelle il est adopté (C.E., 30 décembre 2009, n° 311113) et que le moyen tiré du défaut de consultation d'un organisme est inopérant lorsque le texte qui imposait une telle consultation a été abrogé antérieurement à l'intervention de l'acte (C.E., 8 juillet 1998, UNION NATIONALE C.G.T. DES AFFAIRES SOCIALES ET CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL, n° 187704).

Dans cet arrêt, qui reprend le raisonnement adopté dans un arrêt du 18 novembre 1964 (C.E., 18 novembre 1964, CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT, n° 51269, Recueil Lebon, p. 554), le Conseil d'État a précisé cette jurisprudence : la régularité de la consultation d'un organisme qui doit être obligatoirement consulté avant de prendre un acte est appréciée par rapport aux textes en vigueur à la date de cet acte et non à la date de la consultation.

■ Comités techniques – Élections – Modalités de candidature

C.E., 22 janvier 2013, Confédération générale des cadres de centrale et confédération générale des cadres D.G.FIP, n° 348209, aux tables du Recueil Lebon

Les syndicats requérants demandaient au Conseil d'État l'annulation de plusieurs articles du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics.

Le Conseil d'État a rejeté leurs demandes.

Il a d'abord considéré que « les conclusions dirigées contre les deuxième et troisième alinéas de l'article 10, le dernier alinéa de l'article 13, l'article 24 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 28 du décret », étant exclusivement fondées sur « l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique », devaient être rejetées dans la mesure où, « par sa décision du 6 juillet 2011, le Conseil d'État statuant au contentieux a estimé que les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par les syndicats requérants

et visant ces dispositions législatives étaient dépourvues de caractère sérieux et ne les a pas renvoyées au Conseil Constitutionnel».

Il a également considéré que les conclusions dirigées contre le deuxième alinéa de l'article 21 du décret, qui dispose que «les candidatures [aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique] peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales», devaient être rejetées, le pouvoir réglementaire n'ayant pas excédé sa compétence en adoptant une telle mesure, celle-ci n'ayant «ni pour objet, ni pour effet d'instituer ou de limiter une liberté syndicale ou d'affecter la liberté d'association».

Enfin, les syndicats requérants demandaient au Conseil d'État de déclarer plusieurs dispositions de la loi du 5 juillet 2010 contraires à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la charte sociale européenne.

La juridiction a rejeté ces conclusions qu'elle a «analysées comme tendant à ce qu'elle se prononce directement sur la compatibilité de dispositions législatives avec des engagements internationaux de la France, en dehors de la constatation de la légalité d'actes administratifs», au motif «qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître de telles conclusions».

► **Personnels – Décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 – Arrêté du 6 décembre 1991 – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Personnels enseignants du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés – Bénéfice de la N.B.I. (non) – Détention de diplôme (non)**

C.E., 16 janvier 2013, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 348617

C.E., 22 janvier 2013, *Ministre de l'éducation nationale c/ M^{me} X, M^{me} Y et M. Z*, n°s 349918, 349224 et 352307

Par quatre décisions rendues au mois de janvier 2013, sur pourvoi du ministre chargé de l'éducation nationale, le Conseil d'État apporte de nouvelles précisions sur les conditions de perception de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) par des enseignants.

Ainsi, «la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions du décret [n° 91-1229] et de l'arrêté du 6 décembre 1991 ne s'applique pas aux personnels enseignants affectés dans des établissements médico-éducatifs régis par le code de l'action sociale et des familles et qui comprennent des accueils en classes adaptées aux besoins des personnes accueillies, [ni] aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans des classes d'adaptation réseau (CLAD), relevant du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), qui ont pour objet de lutter contre l'échec scolaire et non de scolariser des enfants handicapés».

En ce qui concerne les enseignants exerçant leurs fonctions dans des instituts médico-pédagogiques (I.M.P.), le Conseil d'État a relevé que «par l'arrêté conjoint du 6 décembre

1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, pris en application de l'article 3 du décret du 6 décembre 1991, les ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique, de la jeunesse et des sports et du budget ont prévu que, s'agissant des "personnels enseignants spécialisés du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés", la nouvelle bonification indiciaire serait attribuée aux "enseignants du premier degré affectés soit dans une classe d'intégration scolaire, soit dans une classe de perfectionnement créée dans une école maternelle ou élémentaire, ou chargés exclusivement du soutien pédagogique itinérant, à l'intégration individuelle d'enfants handicapés dans une école maternelle ou assurant le secrétariat d'une commission départementale d'éducation spéciale"; que cette liste n'inclut pas les emplois dans un institut médico-pédagogique».

N.B.: Ces décisions s'inscrivent dans le droit fil des décisions n° 347127 du 2 mai 2012, n° 345626 du 21 mai 2012 (N.B.I. en institut médico-éducatif: I.M.E.) et n° 343441 du 11 avril 2012 (N.B.I. en institut thérapeutique éducatif et pédagogique: ITEP) dont la *LJ* n° 166 de mai 2012 a rendu compte (p. 10).

Questions propres aux stagiaires

■ **Professeur certifié stagiaire – Arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) – Refus d'autorisation d'effectuer une seconde année de stage – Ajournement définitif à l'examen de qualification – Inopérance des moyens soulevés contre la décision ministérielle**

T.A. DIJON, 20 décembre 2012, M^{me} X, n° 1201940

Admise aux épreuves du concours externe de professeur certifié au titre de la session 2009, la requérante n'avait pas été admise à l'examen de qualification professionnelle à la session 2010. Le recteur ne l'ayant pas autorisée à effectuer une seconde année de stage, elle demandait l'annulation de la décision ministérielle du 19 octobre 2010 prononçant son licenciement.

Le tribunal administratif a d'abord rappelé les dispositions de l'article 26 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, dans leur rédaction applicable à la date de la décision attaquée, disposant que: «[...] Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur à effectuer une seconde année de stage [...]. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à accomplir une seconde année de stage [...] sont [...] licenciés [...]».

Le tribunal a considéré «qu'il résulte de ces dispositions que le ministre de l'éducation nationale est tenu de prononcer le licenciement d'un professeur certifié stagiaire qui, n'ayant pas été admis au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, n'a pas été autorisé par le recteur à effectuer une seconde année de stage».

Il a ensuite relevé que la requérante ne contestait ni la décision du jury l'ajournant à cet examen, ni la décision du recteur ne l'ayant pas autorisée à effectuer une seconde année de stage.

Il en a conclu que « dans ces conditions, elle ne peut utilement invoquer ni l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué, ni l'erreur manifeste qui aurait été commise dans l'appréciation de sa situation, qui sont sans incidence sur le bien-fondé de la décision de procéder à son licenciement ».

N.B. : On rappellera, en ce qui concerne la compétence liée du ministre lorsqu'il prononce ce type de décisions, l'arrêt n° 10MA02873 rendu par la cour administrative d'appel de Marseille le 25 septembre 2012, commenté dans la LJI n° 172 de janvier 2013 (p. 15-16).

Questions propres aux agents non titulaires

Agent public – Renouvellement d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.) – Reconduction de la période d'essai

C.E., 26 novembre 2012, M^{me} X c/Ministre de l'éducation nationale, n° 347575, au Recueil Lebon

La requérante avait été recrutée en qualité d'assistante d'éducation de janvier à août 2005. Son engagement avait été renouvelé pour la période de septembre 2005 à août 2006. Cependant, le principal du collège où elle exerçait des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement a mis fin à ses fonctions à compter du 29 septembre 2005.

La requérante a présenté en vain à l'administration une demande préalable indemnitaire tendant à la réparation de ses préjudices résultant de la rupture de son contrat de travail.

Le tribunal administratif a rejeté le 21 septembre 2010 son recours contestant le refus de l'administration de l'indemniser.

Le Conseil d'État a annulé le jugement.

Après avoir cité les dispositions de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État, il a jugé « qu'une période d'essai ne peut être valablement stipulée lorsque le contrat est renouvelé à son expiration, pour les mêmes fonctions et par le même employeur, celui-ci ayant déjà pu apprécier les capacités professionnelles de l'agent ; [...] que, pour écarter le moyen tiré de ce que le second contrat à durée déterminée ne pouvait prévoir une nouvelle période d'essai, le tribunal administratif de Montpellier a estimé qu'il n'existait aucun obstacle à ce qu'une période d'essai soit prévue dans le contrat procédant au renouvellement de l'engagement d'un agent, y compris pour l'exercice des mêmes fonctions ; qu'en statuant ainsi, alors que le second contrat était passé avec le même établissement pour les mêmes fonctions, le tribunal a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé ».

N.B. : Le tribunal administratif de Paris avait déjà eu l'occasion de juger que le renouvellement de l'engagement d'un agent pour exercer les mêmes fonctions que précédemment ne pouvait s'accompagner d'une nouvelle période d'essai (T.A. PARIS, 15 janvier 2004, M. X, n° 0215981 dont la LJI n° 84 d'avril 2004 a rendu compte, p. 15).

Contrats aidés – Contrats d'avenir – Demande de réintégration

C.A. ROUEN, 4 décembre 2012, M. X, n° 01818

M. X, dont le contrat d'avenir n'avait pas été renouvelé par l'établissement employeur, avait obtenu devant le conseil de prud'hommes de Rouen la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) en raison d'une absence d'actions de formation et d'accompagnement, ainsi que sa réintégration dans son emploi, qu'il demandait à titre principal.

Le requérant avait interjeté appel de ce jugement, en demandant à la cour, à titre principal, sa réintégration effective sous astreinte de 200 euros par jour de retard. L'établissement avait également interjeté appel.

La cour d'appel a tout d'abord confirmé le jugement en ce qu'il « a déclaré irrecevable l'intervention volontaire du SGEN-C.F.D.T. en l'absence de preuve d'une quelconque atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ». Elle a également prononcé « la mise hors de cause de l'agent judiciaire de l'État, seul le lycée [...], qui a la personnalité morale, étant contractuellement responsable d'une éventuelle irrégularité dans le contrat de travail de M. X et de ses conséquences ».

Si la requalification en C.D.I. a été confirmée, le jugement a été infirmé en ce qu'il a ordonné la réintégration de l'intéressé. La cour d'appel a considéré que « la demande de réintégration, formée de nouveau à titre principal par M. X en cause d'appel et à laquelle le conseil de prud'hommes avait au demeurant fait droit, ne saurait relever de la compétence de la juridiction judiciaire, ayant pour objet la poursuite de la relation contractuelle entre le salarié et une personne morale de droit public gérant un service public administratif ».

N.B. : Le juge administratif est seul compétent pour tirer les conséquences de la requalification d'un contrat de travail prononcée par le juge judiciaire lorsqu'elle a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire (T.C., 24 septembre 2007, X et C.H.U. de Toulouse, n° C3645).

Ainsi, il appartient au requérant qui sollicite sa réintégration, et donc la poursuite de la relation contractuelle, de saisir la juridiction administrative afin d'obtenir une éventuelle requalification de son contrat en contrat de droit public (C.A. ROUEN, 11 mai 2010, n° 09/04942), le juge prud'homal ne pouvant, « en l'absence de

dispositions le prévoyant et à défaut d'une violation d'une liberté fondamentale, annuler le licenciement et ordonner la réintégration du salarié » (Cass. soc., 5 novembre 2003, M^{me} X c/France Télécom, n° 01-43914).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Personnels enseignants

■ Personnel enseignant – Conditions d'exercice des fonctions des personnels enseignants de l'enseignement scolaire – Congé de maternité – Congés annuels – Report – Vacances scolaires

C.E., 26 novembre 2012, *Ministre de l'éducation nationale c/M^{me} X*, n° 349896, aux tables du Recueil Lebon

Le ministre de l'éducation nationale demandait l'annulation d'un jugement n° 1001222 du 1^{er} avril 2011 du tribunal administratif de Besançon faisant droit à la demande de la requérante, personnel enseignant de l'enseignement public du second degré, d'annuler une décision du 15 mars 2010 du recteur refusant le report de ses congés annuels de l'été 2010 à l'issue de son congé de maternité en octobre 2010.

Le Conseil d'État a annulé le jugement et a rejeté la demande formée par la requérante devant le tribunal.

Le Conseil d'État a tout d'abord cité les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la directive 76/207/C.E.E. du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes concernant l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la directive 92/85/C.E.E. du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail et du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la directive 2003/88/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail avant de considérer « qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 18 mars 2004, M^{me} X, C-342/01, qu'une travailleuse a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé de maternité et, par suite, à un report de son congé annuel, alors même que le nombre de jours de congé prévu par la législation nationale est plus élevé que celui prévu par le droit communautaire, lorsque l'application des règles de droit interne aboutit à une coïncidence entre ces deux périodes ».

Puis, le Conseil d'État a rappelé les dispositions des 1^o et 5^o de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} et du 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, ainsi que les dispositions des articles L. 521-1, L. 911-1 et L. 912-1 du code de l'éducation, avant de considérer « qu'il résulte de ces dispositions qu'eu égard aux nécessités du service public de l'éducation, une enseignante ne peut exercer son droit à un congé annuel, d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, que pendant les périodes de vacances des classes, dont les dates sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale ; que, dès lors, si, conformément au droit de l'Union européenne, elle a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé de maternité, elle n'est en droit de prendre un congé annuel en dehors des périodes de vacance des classes que si elle n'est pas en mesure d'exercer ce droit, au cours de l'année concernée, pendant les périodes de vacance des classes précédant ou suivant la période de son congé de maternité ».

Le Conseil d'État a ensuite considéré « qu'en jugeant que le recteur de l'académie [...] avait, en refusant à M^{me} X le report de ses "congés de juillet-août 2010" à l'issue de la période de son congé maternité, méconnu la règle, dégagée par la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle une travailleuse a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé de maternité, sans rechercher si, en application de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale [...] du 19 mai 2006 fixant le calendrier scolaire des années 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale [...] du 20 juillet 2009 fixant le calendrier scolaire des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, les classes de l'académie [...] avaient été vacantes, en 2010, avant le départ en congé de maternité pendant un nombre de jours ouvrés suffisant pour l'imputation des jours de congé annuel auxquels l'intéressée avait droit en application des dispositions citées [dans le considérant relatif aux textes nationaux], le tribunal administratif de Besançon a commis une erreur de droit ; que le ministre de l'éducation nationale [...] est fondé, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation du jugement attaqué ».

S'attachant ensuite aux circonstances de fait et de droit de l'espèce, le Conseil d'État a considéré « qu'il résulte du calendrier scolaire des années 2009-2010 et 2010-2011 dans l'académie [...] qu'en 2010, les classes de l'académie [...] ont été vacantes pendant 36 jours [les dimanches, samedis et jours fériés non comptabilisés] en dehors de la période du congé de maternité de M^{me} X, soit une durée supérieure à son droit à congé annuel ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le recteur de l'académie [...] ne pouvait refuser le report du droit à congé

annuel de M^{me} X au titre de l'année 2010 à l'issue de son congé de maternité sans méconnaître la règle, dégagée par la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle une travailleuse a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé de maternité, doit être écarté ; que la demande de M^{me} X ne peut, par suite, qu'être rejetée ».

N.B. : En cas de congé de maternité, les personnels enseignants et d'éducation ont ainsi droit au report de leurs congés annuels, dont la durée est, en application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 applicable à tous les fonctionnaires de l'État, égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service et non celle des périodes de vacances des classes. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire n'a reconnu au personnel enseignant un droit à des congés annuels d'une durée égale à celles des vacances scolaires des élèves (cf. C.E., 24 octobre 1952, X, n° 12749, *Recueil Lebon*, p. 469). Cependant, les conditions d'exercice de leurs fonctions dans les écoles et établissements scolaires sont différentes de celles des autres fonctionnaires de l'État. La jurisprudence administrative a d'ailleurs admis que ces différences puissent justifier à l'égard de cette catégorie d'agents l'adoption de dispositions particulières (C.E., 16 mai 1980, X et autres, n° 12670 et autres, *Recueil Lebon*, p. 227) relatives notamment à la coïncidence de la période d'un congé bonifié avec des grandes vacances scolaires ou universitaires.

Le respect du droit au report des congés annuels non pris par ces personnels en raison d'un congé de maternité s'apprécie au regard du calendrier de l'année scolaire prévu à l'article L. 521-1 du code de l'éducation. Pour autant, cette décision du Conseil d'État, qui applique aux enseignants la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les congés de maladie et de maternité, n'a pas pour effet de remettre en cause les vacances dont bénéficient ces personnels du fait des périodes de congés scolaires des élèves.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

Enseignants-chercheurs

Enseignant-chercheur – Mutation – Avis défavorable du conseil d'administration – Motifs – Inadéquation du profil au poste et à la stratégie de recherche du laboratoire – Absence d'erreur de droit

T.A. ROUEN, 24 janvier 2013, M. X, n° 1201333

Le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête formée par un maître de conférences dirigée contre l'avis du conseil d'administration défavorable à sa mutation.

Le tribunal a notamment considéré « que [...] l'avis défavorable [du conseil d'administration] [...] est rendu aux motifs que "[...] le dossier de M. X ne

présente aucune entrée correspondant [au] domaine de recherche [précisé sur la fiche de poste], son profil ne correspond donc pas à la stratégie de recherche du laboratoire définie dans le contrat quadriennal et précisée dans la fiche de poste" ; qu'en se fondant ainsi sur l'adéquation du profil au poste et sur la stratégie de recherche du laboratoire, le conseil d'administration n'a pas commis d'erreur de droit ; que le moyen tiré de ce que le conseil d'administration aurait agi en qualité de jury de concours en méconnaissance des dispositions de l'article 33 [alors en vigueur] du décret du 6 juin 1984 précité doit être écarté ».

N.B. : Aux termes de l'article 9-2 actuellement en vigueur du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, le conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur, siégeant en formation restreinte, peut émettre un avis défavorable motivé sur le recrutement d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur.

S'agissant de l'exercice de leurs compétences, le Conseil d'État a jugé que « le comité de sélection agit donc en qualité de jury du concours » et, pour ce qui concerne le conseil d'administration, il lui « incombe [...] d'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection ; que le conseil d'administration n'agit donc pas en qualité de jury [...] » (C.E., 15 décembre 2010, SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR-F.S.U., n° 316927).

En l'espèce, la délibération du conseil d'administration précisait que « La fiche de poste [...] indique en matière de recherche : "l'axe de recherche du candidat devra s'orienter vers le management des services". Le dossier scientifique du laboratoire G constitué pour le renouvellement de cette équipe dans le cadre du contrat quadriennal 2008-2011, susceptible d'accueillir le maître de conférences recruté, avec le laboratoire C, comporte de nombreuses références à ce sujet. Il s'agit, selon les cas, des services liés à l'innovation, au tourisme, au secteur financier, etc., ce qui est révélateur de l'importance de ce thème pour les recherches en sciences de gestion et en sciences économiques dans la stratégie en matière de recherche de l'université et justifie le fléchage recherche du poste [...]. Le dossier de M. X ne présente aucune entrée correspondant à ce domaine de recherche, son profil ne correspond donc pas à la stratégie de recherche du laboratoire définie dans le contrat quadriennal et précisée dans la fiche de poste ».

Voir également « Le point sur la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs », paru dans la LJ n° 152 de février 2011 (p. 18-20) et, s'agissant plus spécifiquement du contrôle du juge sur la motivation du conseil d'administration, le signalement dans la LJ n° 170 de décembre 2012 (C.E., 24 octobre 2012, M. X, n° 354077, p. 16-17).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

► Reclassement des maîtres contractuels – Reprise d'ancienneté des services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat

C.E., 12 décembre 2012, *Ministre de l'éducation nationale c/M. X*, n° 342192

Le requérant avait accédé à l'échelle de rémunération de professeur certifié par voie de liste d'aptitude en application de l'article R. 914-66 du code de l'éducation. Il avait demandé que ses services antérieurs accomplis en qualité de maître d'internat et de surveillant d'externat soient pris en compte pour son reclassement dans l'échelle de rémunération de professeur certifié. Par une décision du 17 janvier 2008, le recteur avait refusé de faire droit à sa demande.

En se fondant sur l'article L. 914-1 du code de l'éducation qui prévoit l'application du régime fixé pour les maîtres de l'enseignement public à ceux de l'enseignement privé, le tribunal administratif d'Amiens avait appliqué à la situation du requérant l'article 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qui prévoit que les services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des maîtres de l'enseignement public. Par voie de conséquence, il avait annulé la décision du recteur d'académie.

Statuant sur le pourvoi du ministre de l'éducation nationale, le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif d'Amiens au motif que le principe qui permet aux maîtres contractuels du privé de bénéficier des règles du corps des professeurs certifiés de l'enseignement public correspondant à leur échelle de rémunération ne s'applique pas si des dispositions spécifiques régissent leur situation.

En l'espèce, le Conseil d'État a relevé que « si les dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation étendent les mesures et règles générales applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public qu'elles énoncent, notamment en matière de promotion et d'avancement, aux maîtres ayant le même niveau de formation qui exercent dans l'enseignement privé sous contrat, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 9 du décret du 7 novembre 1990 ont pu prévoir, sans porter atteinte à la règle générale d'égalisation des situations posée à l'article L. 914-1, les conditions exceptionnelles d'accès

des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'une promotion aux échelles de rémunération des professeurs certifiés mentionnées ci-dessus, ces conditions étant, au demeurant, équivalentes à celles prévues par le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 relatif à certaines modalités exceptionnelles de recrutement des professeurs certifiés, des professeurs techniques de lycée technique et des professeurs d'éducation physique et sportive pour le recrutement exceptionnel d'adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés, en dérogation aux règles habituelles de recrutement par promotion interne ».

N.B. : Le Conseil d'État a ainsi appliqué à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés le principe qu'il avait déjà rappelé dans sa décision n° 354473 du 9 mai 2012 (*Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, aux tables du Recueil Lebon*) selon lequel les dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation « n'ont ni pour objet, ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants, ni de rendre inapplicables les dispositions spécifiques propres aux seuls maîtres de l'enseignement privé sous contrat ».

Élèves

■ Établissement scolaire privé – Obligation précontractuelle d'information – Paiement de la scolarité annuelle à la signature du contrat – Clause abusive (oui)

C. cass., 13 décembre 2012, *M^{me} X c/Société V.B.O.S. École Pigier et autres*, n° 11-27766, au Bulletin

M^{me} X s'était inscrite auprès de la société V.B.O.S. École Pigier pour y suivre une formation de B.T.S. « Coiffure et esthétique » pour l'année 2008-2009 et avait réglé immédiatement une partie du prix forfaitaire de la scolarité.

En septembre 2008, M^{me} X avait décidé d'abandonner cette formation qui ne correspondait pas à ses attentes et avait refusé de payer le solde du prix forfaitaire en se prévalant, d'une part, du défaut d'information de l'établissement scolaire sur les caractéristiques de la formation proposée et, d'autre part, du caractère abusif de la clause lui imposant le règlement de l'intégralité du forfait.

Par un jugement du 9 juillet 2010, la juridiction de proximité de Perpignan avait rejeté les deux moyens de la requérante et avait fait droit aux prétentions de l'établissement scolaire.

La Cour de cassation a cassé le jugement de la juridiction de proximité en considérant que celui-ci avait méconnu les dispositions des articles L. 111-1 et L. 132-1 du code de la consommation :

« Vu les articles L. 111-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable, et 1315 du code civil ; »

« Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service; qu'en vertu du second, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le fait qui a produit l'extinction de celle-ci; »

« Attendu que, pour condamner M^{me} X à payer à la société le solde du forfait, le jugement retient qu'aucun élément sérieux ne vient accréditer l'hypothèse d'une absence d'information par la société [...] ; »

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à la société de justifier qu'elle avait fait connaître à M^{me} X, avant la conclusion du contrat, les caractéristiques essentielles de l'enseignement dispensé, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ; »

« Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ; »

« Attendu que, pour statuer comme il le fait, le jugement énonce que M^{me} X, qui a certifié avoir pris connaissance dans son intégralité du bulletin d'inscription qu'elle a signé, est liée par les conditions, qu'elle a acceptées expressément, stipulées au verso de ce document, en particulier les dispositions n^{os} 4, 5 et 6 en vertu desquelles elle ne peut, en cas de résiliation avant le 31 décembre, prétendre, sauf cas de force majeure, à être dispensée de payer les deux tiers du prix de la première année; qu'il ressort de ces dispositions que l'école ne disposait pas de prérogatives créant un déséquilibre dans l'économie du contrat au détriment de l'élève et qui seraient ainsi constitutives de clauses abusives et que l'école entend légitimement se prémunir contre les ruptures intempestives de contrat, qui pourraient compromettre, outre son devenir au plan financier, son organisation quant aux effectifs d'élèves en préjudiciant à ceux qui n'auraient pu obtenir une inscription du fait du quota atteint ; »

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'est abusive en ce qu'elle crée, au détriment de l'élève, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, la stipulation contractuelle qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat et qui, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux, ne permet une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé. »

N.B. : Cet arrêt a fait l'objet d'une note publiée dans la *Semaine juridique* (édition générale, n^o 6, 4 février 2013, p. 245-247).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

■ Contribution pour l'aide juridique – Conséquences du défaut de paiement – Irrecevabilité – Absence de

demande de régularisation préalable – Obligation mentionnée dans la notification ou requête présentée par un avocat

C.E., 28 décembre 2012, Syndicat des avocats de France et autres, n^{os} 353337, 353363, 353535 et autres

Le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, l'UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS et plusieurs autres requérants avaient demandé au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir du décret n^o 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Ce décret en Conseil d'État a été pris pour l'application des articles 1635 bis P et 1635 bis Q du code général des impôts, issus respectivement de l'article 54 de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et de l'article 54 de la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, qui ont institué, d'une part, un droit d'un montant de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel et, d'autre part, une contribution fixe pour l'aide juridique de 35 euros perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire, ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

Après avoir rappelé la décision n^o 2012-231/234 Q.P.C. du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil constitutionnel avait déclaré conformes à la Constitution les dispositions des articles 1635 bis P et 1635 bis Q du code général des impôts, sur le fondement desquels avait été pris le décret attaqué, le Conseil d'État a écarté les différents moyens dirigés contre le décret.

En particulier, les requérants soutenaient que l'article R. 411-2 du code de justice administrative, issu de l'article 15 du décret du 28 septembre 2011 méconnaissait les stipulations du premier alinéa de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la règle de procédure selon laquelle le juge devrait susciter les explications d'un demandeur avant de lui opposer une irrecevabilité.

L'article R. 411-2 dispose que : « Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable. Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. Lorsque le requérant justifie avoir demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la régularisation de sa requête est différée jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande. Par exception au premier alinéa de l'article R. 612-1, la juridiction peut rejeter d'office une requête entachée d'une telle irrecevabilité sans demande de régularisation préalable lorsque l'obligation d'acquitter la contribution ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est mentionnée

dans la notification de la décision attaquée ou lorsque la requête est introduite par un avocat. »

Après avoir rappelé que ces dispositions prévoient que le juge administratif ne peut, en principe, relever d'office l'irrecevabilité d'une requête pour défaut de versement de la contribution pour l'aide juridique qu'après que le requérant a été invité à présenter des observations ou à régulariser sa requête, le Conseil d'État a relevé « que le rejet d'une requête sans que le requérant ait été préalablement invité à présenter des observations ou à régulariser sa requête ne peut intervenir que si l'obligation d'acquitter la contribution est mentionnée dans la notification de la décision attaquée ou si la requête est introduite par un avocat auquel il incombe, conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, d'acquitter directement la contribution pour le compte de la partie qu'il représente ».

N.B. : Ainsi, le principe reste que le juge ne peut rejeter une requête pour défaut de versement de la contribution pour l'aide juridique sans que le requérant ait été préalablement invité à la régulariser. Le principe connaît deux exceptions, soit que l'obligation d'acquitter la contribution ait été expressément mentionnée dans la décision attaquée, soit que la requête ait été présentée par ministère d'avocat. Si l'administration a pris le soin de rappeler l'obligation d'acquitter cette contribution dans les mentions relatives aux voies et délais de recours, le nouvel article R. 411-2 du code de justice administrative permet donc au juge de rejeter des requêtes par voie d'ordonnance sans avoir à effectuer une demande de régularisation.

■ Procédure contentieuse – Recevabilité – Intérêt pour agir – Association d'étudiants

C.A.A. PARIS, 31 décembre 2012, Université Panthéon-Assas-Paris II, n° 11PA01550

L'UNION NATIONALE DES ÉTUDIANTS DE FRANCE (UNEF) avait formé devant le juge administratif une demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de l'UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS-PARIS II avait refusé de supprimer des contributions facultatives ajoutées aux frais d'inscription, constituées par « le droit aux sports » pour un montant de 35 euros, « l'informatique et langue » pour un montant de 28 euros et « les brochures et programmes » pour un montant de 7 euros. Elle demandait le remboursement des sommes perçues à ce titre.

Le tribunal administratif avait fait droit à la demande de l'association s'agissant des deux premières contributions instituées pour le sport, l'informatique et les langues, et avait rejeté le surplus de ses conclusions. L'université avait interjeté appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel a considéré que, « dans sa requête d'appel, l'université Panthéon-Assas-Paris II [...] soulève une fin de non-recevoir tirée de l'absence

d'intérêt pour agir de l'UNEF [...], en reprenant ainsi un moyen dont les premiers juges avaient notifié aux parties qu'ils étaient susceptibles de le relever d'office, sans toutefois finalement le retenir ».

La cour a ensuite considéré « qu'aux termes de l'article 1^{er} des statuts de l'UNEF : "Il est fondé entre les adhérents [...] une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 [...]" ; que, selon l'article 3 de ces mêmes statuts : "l'UNEF se compose d'adhérents à l'union nationale regroupés au sein d'associations locales adhérentes à l'UNEF par leurs statuts et reconnues par l'union nationale", déclarées en préfecture, qui doivent ainsi constituer ses unités de base, à raison d'une seule par ville, sauf à Paris ».

La cour a ensuite fait droit à la demande de l'université, et a annulé le jugement de première instance, aux motifs « qu'eu égard à la portée de la décision litigieuse, qui ne concerne que les droits perçus par l'université Panthéon-Assas-Paris II auprès des étudiants qui s'y sont inscrits au titre de l'année universitaire 2009-2010, et ne pose pas une question de principe, l'UNEF, à l'origine du recours administratif, ainsi que de la demande devant le tribunal administratif, n'avait pas qualité lui donnant intérêt à agir, en se substituant ainsi à l'une de ses associations adhérentes en vue de la défense en justice des intérêts propres de celle-ci ; qu'ainsi, alors même qu'elle invoque sa mission générale de défense des droits des étudiants, l'UNEF ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour contester la décision litigieuse ; que, dès lors, sa demande devant le tribunal administratif n'était pas recevable ».

N.B. : La solution retenue par le tribunal administratif dans le jugement commenté, en ce qui concerne l'intérêt donnant qualité pour agir à une association nationale, est à rapprocher de celle que le Conseil d'État a retenue en ce qui concerne les unions et les fédérations nationales de syndicats.

Le Conseil d'État a, en effet, jugé qu'une fédération, constituée entre divers syndicats ou unions de syndicats dont certains ont spécialement pour objet de grouper des salariés d'un secteur et de protéger leurs intérêts, n'a pas qualité pour se substituer auxdits syndicats ou unions de syndicats en vue de la défense en justice des intérêts propres que ceux-ci seraient en droit de faire valoir (C.E., 10 mai 1972, FÉDÉRATION NATIONALE FORCE OUVRIÈRE DES MINEURS, MINIERS ET SIMILAIRES, n° 70981, *Recueil Lebon*, p. 362).

L'intérêt pour agir d'une union syndicale peut cependant être reconnu, alors même qu'il existe en son sein un seul syndicat concerné, eu égard à la portée de la décision contestée, lorsque la question soumise au juge mérite d'être considérée comme une question de principe (C.E., 12 décembre 2003, U.S.P.A.C.-C.G.T – SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DES AFFAIRES CULTURELLES, n°s 239507 et 245195, *Recueil Lebon*, p. 508).

■ Avis du comité médical départemental – Refus d'un agent de se soumettre à l'examen d'un médecin expert

Lettre DAJ B1 n° 2012-413 du 26 décembre 2012

Un recteur d'académie a demandé à la direction des affaires juridiques si un comité médical départemental était fondé à n'émettre aucun avis sur le cas d'un agent qui avait refusé de se soumettre à l'examen d'un médecin expert prescrit dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Le recteur envisageait de faire application des dispositions de l'article 34 du décret du 14 mars 1986, aux termes desquelles: « *Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi [n° 84-16] du 11 janvier 1984 [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État], il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de [son] article 35 [...]. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical.* »

Le recteur précisait que le comportement de l'agent en cause, qui n'avait jamais accepté de se soumettre aux examens médicaux ordonnés par l'administration (et qui avait, d'ailleurs, été sanctionné sur le terrain disciplinaire pour ce motif), avait donné lieu, à la demande du médecin de prévention, à un rapport d'un expert psychiatre reposant sur les éléments produits par l'administration. Or, le comité avait refusé de statuer sur le fondement de ces seules pièces et avait établi un procès-verbal de carence précisant que: « *L'agent ne s'étant pas manifesté auprès du médecin expert missionné par le comité médical, celui-ci ne peut statuer.* »

La réponse suivante a été apportée:

Les dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 n'interdisent pas aux comités médicaux de rendre un avis sur le fondement des pièces qui lui sont transmises, mais prévoient que: « *Ils peuvent recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors d'eux.* » Par conséquent, le comité médical départemental n'a commis aucune irrégularité en demandant qu'un

médecin expert examine l'intéressé, et ceci d'autant moins que ce dernier ne s'était jamais soumis jusqu'alors à des examens médicaux. Dans ces conditions, le comité médical départemental, après avoir constaté le refus de l'intéressé de se soumettre à l'examen ordonné, n'a pu que rendre compte à l'administration de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'émettre un avis sur le cas dont il était saisi.

Il n'est pas certain, toutefois, que cette absence d'avis ait pour effet de priver l'administration de la possibilité de rechercher une solution médicale à la situation de l'intéressé en plaçant ce dernier en congé de maladie d'office. À cet égard, l'article 24 du décret du 14 mars 1986 dispose que: « *[...] en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie.* » En l'espèce, les rapports produits par les autorités hiérarchiques, par le médecin de prévention et par l'expert psychiatre paraissent de nature à justifier le placement en congé de maladie de l'intéressé sans, pour autant, que le comité médical ait préalablement émis un avis.

Aux termes des dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1986, la consultation du comité médical n'est obligatoire, s'agissant des congés de maladie ordinaire, qu'en cas de prolongation de ces derniers « *au-delà de six mois consécutifs* ». Toutefois, une telle solution n'est pas sans risque pour l'administration, l'intéressé pouvant alléguer que son placement en congé de maladie ordinaire (ou en congé d'office) constitue, de fait, une éviction pouvant lui ouvrir droit à réparation (cf. C.A.A. NANCY, 18 mars 2004, M^{me} X, n° 99NC01604).

Afin de se prémunir contre une telle éventualité, l'administration devra informer l'intéressé des droits qui lui sont reconnus par le décret du 14 mars 1986 et, notamment, celui, prévu par le dernier alinéa de l'article 18, de « *faire entendre le médecin de [son] choix par le comité médical* » (cf. C.E., 8 mai 1974, X, n° 86163, tables du *Recueil Lebon*, p. 1022, 1026 et 1081).

Si l'intéressé, par son refus persistant de se soumettre aux examens médicaux, s'est privé, jusqu'à ce jour, de la possibilité d'être placé dans une position statutaire permettant d'éviter la rupture de ses liens avec l'administration, son licenciement pour insuffisance professionnelle proposé par le recteur d'académie ne saurait, pour autant, être envisagé, le contexte pathologique dans lequel ce licenciement interviendrait pouvant conduire le juge administratif à l'annuler pour détournement de procédure (cf. C.E., 25 février 1972, Sieur X, n° 80674, *Recueil Lebon*, p. 167-168).

LES ORGANISMES PRIVÉS GÉRANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Classiquement, le service public est soumis à un droit qui lui est propre, le droit administratif, et relève d'un juge spécifique, le juge administratif. Le juge a cependant admis qu'un service public pouvait fonctionner selon un mode de gestion privée, auquel cas il est qualifié de service public industriel et commercial (cf. T.C., 22 janvier 1921, SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, *Recueil Lebon*, p. 91) ou être géré par une personne de droit privé – société, association, fédération, fondation, etc. –, par le biais tant d'une délégation contractuelle que d'une habilitation unilatérale (cette dernière solution est issue de la jurisprudence C.E., 13 mai 1938, CAISSE PRIMAIRE « AIDE ET PROTECTION », *Recueil Lebon*, p. 417). Lorsque le service public est soumis à une gestion privée ou lorsqu'il est géré par une personne privée, les actes pris à l'occasion de son exécution peuvent, selon leur nature, relever du juge judiciaire ou du juge administratif. Bien qu'il ne soit pas exclu qu'un service public industriel et commercial (SPIC) puisse être géré par une personne privée, les critères permettant de définir son régime, qui sont souvent spécifiques à sa nature industrielle et commerciale, ne seront pas examinés dans le cadre de cette étude consacrée à la caractérisation des organismes privés gérant un service public administratif et à la détermination de l'ordre juridictionnel dont ils relèvent.

I – CARACTÉRISATION D'UN ORGANISME PRIVÉ GÉRANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

De longue date, les personnes privées peuvent se voir attribuer la gestion d'une mission de service public par la voie contractuelle, notamment par le biais de concessions, dont l'origine remonte à l'Ancien Régime. De tels contrats peuvent également prendre la forme de contrats d'association, qui sont susceptibles d'être conclus entre l'État et les établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Dans de telles hypothèses, la mission de service public est définie dans le contrat et sa caractérisation ne pose pas de problème particulier.

Indépendamment de ce cas de figure, le juge administratif admet, depuis une jurisprudence désormais bien établie, qu'un « organisme privé [en l'occurrence une caisse primaire d'assurance sociale] peut être chargé d'un service public en dehors d'un système contractuel » (C.E., 13 mai 1938, CAISSE PRIMAIRE « AIDE ET PROTECTION », précitée). Par la suite, le Conseil d'État a rapidement confirmé cette solution en considérant que les comités d'organisation, institués sous la Seconde Guerre

mondiale et aujourd'hui disparus, ainsi que les ordres professionnels constituaient des personnes de droit privé investies d'une mission de service public (cf. CE, 31 juillet 1942, X, VERRERIES ET CRISTALLERIES D'ALFORTVILLE, n° 71398, *Recueil Lebon*, p. 239, et C.E., 2 avril 1943, X, *Recueil Lebon*, p. 86).

En dehors d'une habilitation prévue par les textes, il revient au juge administratif de caractériser l'existence d'un service public à la charge d'un organisme privé. À cet égard, le juge exigeait traditionnellement la présence de trois critères cumulatifs pour caractériser une telle situation: l'accomplissement d'une mission d'intérêt général, des prérogatives de puissance publique attribuées à cette fin et un contrôle exercé par l'administration (cf. C.E. Section, 28 juin 1963, Sieur Narcy, n° 43834, *Recueil Lebon* p. 401). Plus récemment, le Conseil d'État, dans un arrêt ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS (APREI), a précisé et complété cette solution (cf. C.E., 22 février 2007, ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS, n° 264541, *Recueil Lebon* p. 92). Dans un considérant de principe, le Conseil d'État a d'abord rappelé la solution dégagée par sa décision Narcy du 28 juin 1963 en indiquant qu'« indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ». Il a ensuite défini un nouveau cas de figure dans lequel l'existence d'un service public pouvait être caractérisée, en ajoutant « que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ».

Le Conseil d'État a pu mettre en œuvre la solution dégagée dans l'arrêt APREI à l'occasion d'un litige concernant le festival d'Aix-en-Provence, lequel est géré par une association créée par l'État, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le département des Bouches-du-Rhône. Il a indiqué que « cette association a pour objet statutaire exclusif la programmation et l'organisation du festival international d'art lyrique et de l'académie européenne de musique; qu'elle se compose de trois représentants de l'État, de quatre représentants des col-

lectivités territoriales et de cinq personnalités qualifiées, dont une est nommée par le maire d'Aix-en-Provence et trois par le ministre chargé de la culture, ainsi que, le cas échéant, de membres actifs ou bienfaiteurs ou encore d'entreprises, dont la demande d'adhésion doit être agréée par le bureau et qui ne disposent pas de voix délibérative au sein de l'association; que son conseil d'administration est composé de quinze membres, dont onze sont désignés par les collectivités publiques; que les subventions versées par les collectivités publiques mentionnées ci-dessus représentent environ la moitié des ressources de l'association; que celle-ci bénéficie en outre, de la part de la commune d'Aix-en-Provence, de différentes aides, comme la mise à disposition de locaux dans lesquels se déroule le festival et des garanties d'emprunt». Il en a déduit que les collectivités publiques précitées avaient « décidé [...] de faire du Festival international d'Aix-en-Provence un service public culturel » (cf. C.E., 6 avril 2007, COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, n° 284736, *Recueil Lebon*, p. 155).

Par ailleurs, en vertu de la solution classiquement posée par la jurisprudence établie par la décision *Sieur Narcy* précitée, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que, eu égard à leur mission, à leur pouvoir de délivrer des diplômes et au contrôle dont ils font l'objet, les établissements d'enseignement privés ayant obtenu de l'État l'habilitation à délivrer des diplômes d'ingénieur prévue par l'article L. 642-1 du code de l'éducation doivent être considérés comme assurant une mission de service public (cf. C.A.A. LYON, 26 juin 2007, ÉCOLE SUPÉRIEURE DE CHIMIE, PHYSIQUE, ÉLECTRONIQUE DE LYON, n° 06LY02212).

Si la circonstance qu'un organisme privé est investi d'une mission de service public est une condition nécessaire pour que le juge administratif soit compétent pour connaître des litiges relatifs aux actes qu'il prend, cela n'est pas une condition suffisante. À cet égard, la détermination de l'ordre juridictionnel compétent dépendra de la nature de cet acte et des conditions dans lesquelles il est adopté.

II – LA DÉTERMINATION DU JUGE COMPÉTENT

À titre liminaire, il convient de souligner que, dans le cadre d'un litige relatif à un acte unilatéral ou à la responsabilité extra-contractuelle d'une personne privée, le juge administratif ne sera compétent qu'à la condition que cette dernière soit chargée d'une mission de service public. À titre d'exemple, dans un litige impliquant l'ÉCOLE DES DIRIGEANTS ET CRÉATEURS D'ENTREPRISE (E.D.C.), la cour administrative d'appel de Paris a exclu la compétence de la juridiction administrative au motif que cette école était un établissement privé d'enseignement supérieur non investi d'une mission de service public (cf. C.A.A. PARIS, 2 avril 2003, M. X, n° 03PA00658, *LJ* n° 77, juillet-août-septembre 2003, p. 18).

Pour le reste, la détermination du juge compétent dépend de la nature de l'acte adopté par l'organisme privé gérant une mission de service public, qui peut

être soit un acte unilatéral, soit un acte entraînant la mise en cause de sa responsabilité extra-contractuelle, soit un contrat.

1. Les litiges relatifs à la contestation des actes unilatéraux des organismes privés gérant une mission de service public

Le juge a pu considérer que la seule circonstance que ces actes soient pris dans le cadre de l'exécution de la mission de service public suffisait à leur conférer une nature administrative – qu'ils aient une portée individuelle ou réglementaire –, emportant ainsi la compétence de la juridiction administrative (cf. notamment, C.E., 31 juillet 1942, n° 71398, précitée; C.E., 28 juin 1946, X, n° 73774, *Recueil Lebon*, p. 183, et T.C., 22 avril 1974, X, n° 1989, *Recueil Lebon*, p. 791). Cependant, selon une jurisprudence plus récente, une deuxième condition doit être remplie pour qu'un acte adopté par un organisme de droit privé soit qualifié d'administratif: outre la mission de service public dans le cadre de laquelle il intervient, une prérogative de puissance publique doit avoir été mise en œuvre pour son adoption (cf. T.C., 24 septembre 2001, X c/FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ALLIER, n° 3190, *Recueil Lebon*, p. 746, et T.C., 13 décembre 2004, X et SOCIÉTÉ GUIBOR EURL c/SOCIÉTÉ EURONEXT PARIS, n° 3418, *Recueil Lebon*, p. 520). Il sera cependant noté que depuis l'intervention de la jurisprudence APREI du 22 février 2007, il ne semble pas expressément exclu par le juge que des organismes privés accomplissant une mission de service public sans exercer de prérogatives de puissance publique puissent prendre des décisions ayant le caractère d'actes administratifs.

Pour reprendre l'illustration des établissements d'enseignement supérieurs privés ayant obtenu de l'État l'habilitation à délivrer des diplômes d'ingénieur, la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir relevé, comme indiqué ci-dessus, qu'ils étaient investis d'une mission de service public, a considéré que leurs décisions relatives à l'attribution des diplômes avaient le caractère d'actes administratifs, relevant ainsi de la compétence de la juridiction administrative (cf. C.A.A. LYON, 26 juin 2007, n° 06LY02212). Dans un jugement récent, le tribunal administratif de Paris a réitéré cette solution à propos du CENTRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES INDUSTRIELLES (CESI). En revanche, il a précisé que, eu égard à la circonstance que la délivrance d'une attestation de suivi de formation par l'association CESI n'impliquait pas la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique, la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître de cet acte (cf. T.A. PARIS, 16 octobre 2012, n° 1109094; dans le même sens, T.A. LYON, 7 octobre 2003, M. X c/ÉCOLE SUPÉRIEURE DE CHIMIE, PHYSIQUE, ÉLECTRONIQUE DE LYON, n° 0200171, *LJ* n° 80, décembre 2003, p. 15-16).

Concernant les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que s'ils « participent au service public de l'éducation, les actes pris notamment à l'égard des élèves par les responsables de ces établissements ou par les institu-

tions propres à l'enseignement privé au sein desquelles ces établissements sont représentés, ne ressortissent à la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'[ils] comportent l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; que la circonstance que les décisions relatives à l'orientation des élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public ne saurait à elle seule faire regarder ces décisions comme comportant l'exercice d'une prérogative de puissance publique » (cf. C.E., 4 juillet 1997, Époux X, n° 162264, *Recueil Lebon*, p. 284 ; dans le même sens, T.A. PARIS, 10 septembre 2001, M. et M^{me} X, n°s 0110129 et 0110131, *LJI* n° 59, novembre 2001, p. 13-14 ; T.A. TOULOUSE, 2 décembre 2005, M. et M^{me} X, n° 0502812, *LJI* n° 103, mars 2006, p. 17-18, et T.A. LILLE, 10 mai 2010, M. X, n° 0904874, *LJI* n° 147, juillet-août-septembre 2010, p. 16). Pour les mêmes raisons, les décisions des établissements privés relatives à l'inscription des élèves ne relèvent pas de la compétence du juge administratif (cf. T.A. BORDEAUX, 5 octobre 2010, M. X, n° 0904240, *LJI* n° 155, mai 2011, p. 6).

Ces solutions sont transposables aux actes unilatéraux des établissements privés de droit local liés par convention à L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER (A.E.F.E.) en application de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 452-4 du code de l'éducation (cf. C.E., 4 juin 1997, M. X, n°s 182432 et 182433). C'est ainsi que la décision du proviseur du lycée français de Bangkok d'organiser un dépistage de la consommation de produits illicites par les élèves de ce lycée n'est pas susceptible d'être contestée devant la juridiction administrative (cf. C.E., 16 octobre 2002, M. X, n° 238021, *LJI* n° 71, janvier 2003, p. 23-24). Il en est de même de la délibération du conseil d'établissement d'une école située à l'Île Maurice organisant son fonctionnement et examinant différentes questions relatives à la scolarité et à l'organisation de l'école (cf. C.E., 16 octobre 2002, M. X, n° 231629, *LJI* n° 71, janvier 2003, p. 24), ou encore des mesures à caractère disciplinaire prises à l'égard des élèves par le conseil de discipline du lycée français de Varsovie (cf. C.E., 26 mai 2004, Époux X, n° 259682, tables du *Recueil Lebon*, p. 549, 626, 633, 713 et 717).

Il convient encore de citer une solution dérogatoire, concernant les litiges relatifs aux décisions de refus de communication de documents, prises dans le cadre du dispositif prévu par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, applicable, au sens de son article 1^{er}, aux documents administratifs détenus tant par les personnes publiques que par les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public. Dans une décision du 2 juillet 1984, le Tribunal des conflits a jugé que ces litiges relevaient toujours de la compétence du juge administratif, y compris lorsque le document dont la communication est demandée est détenu par une personne privée gérant une mission de service public et qu'il n'est pas de nature administrative (cf. T.C., 2 juillet 1984, M. X et M^{me} X c/CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE, n°s 02324 et 02325, *Recueil Lebon*,

p. 450 ; également, T.A. PARIS, 3 juillet 2001, M. X, n° 9917294, *LJI* n° 59, novembre 2001, p. 13).

2. Les litiges relatifs à la mise en cause de la responsabilité extra-contractuelle des organismes privés gérant une mission de service public

Ils relèvent en principe du juge judiciaire (cf., pour un établissement de soins privé participant au service public hospitalier, T.C., 6 novembre 1978, X, n° 02087, *Recueil Lebon*, p. 652), à moins que les dommages aient été causés par l'organisme dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui lui ont été confiées pour l'accomplissement de sa mission de service public (cf. C.E., 23 mars 1983, S.A. BUREAU VÉRITAS et autres, n°s 33803 et 34462, *Recueil Lebon*, p. 134). Par ailleurs, le juge administratif est compétent pour connaître des actions en réparation de dommages de travaux publics, fussent-elles dirigées contre des personnes privées (cf. T.C., 8 février 1965, X, n° 1842, *Recueil Lebon*, p. 811), à moins qu'elles ne soient exercées par un usager à l'encontre d'un service public industriel et commercial (cf. T.C., 5 décembre 1983, X c/S.N.C.F., n° 02306, *Recueil Lebon*, p. 541).

La mise en cause de la responsabilité extra-contractuelle des établissements scolaires privés sous contrat d'association est soumise à un régime particulier, dans la mesure où l'article R. 442-401 du code de l'éducation prévoit que les dispositions de l'article L. 911-42 du code de l'éducation sont applicables. Ainsi, comme pour les établissements scolaires publics, le juge judiciaire est compétent pour connaître de tous les dommages qui engagent, au sens de l'article L. 911-4 précité, la responsabilité des membres de l'enseignement des établissements privés sous contrat d'association – responsabilité à laquelle est substituée celle de l'État.

Le Tribunal des conflits a eu l'occasion de préciser que « les règles normales de compétence retrouvent leur empire dans le cas où [...] il a été définitivement jugé que le préjudice subi doit être regardé comme indépendant du fait de l'agent, et où il ne peut plus être allégué qu'il a son origine soit dans un dommage afférent à un

1. « En matière d'accidents scolaires, la responsabilité de l'État est appréciée dans le cadre des dispositions de l'article 1384 du code civil et de l'article L. 911-4 du présent code » (ancien article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés).

2. « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants » (ancien article 5 de la loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui la responsabilité civile des instituteurs et l'art. 1384 (paragraphe 5, dernier al.) du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public.

travail public, soit dans un défaut d'organisation du service public de l'enseignement» et que, dès lors que les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique, les litiges mettant en cause leur responsabilité, alors même qu'ils appliqueraient des textes réglementaires pour l'organisation du service public de l'enseignement, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (cf. T.C., 27 novembre 1995, Consorts X c/COLLÈGE SAINT-ANTOINE DE LANNILIS, n° 02963, tables du *Recueil Lebon*, p. 722, *LJ* n° 5, mai 1996, p. 7). Ainsi, le juge judiciaire est compétent pour connaître de l'action en responsabilité lorsque le dommage résulte de l'organisation défectueuse du service de surveillance d'un établissement sous contrat (cf. T.G.I. SAINT-NAZAIRE, 15 mai 1997, M. et M^{me} X c/Préfet de Loire-Atlantique, n° 1465/92 RG, *LJ* n° 19, novembre 1997, p. 7-8).

3. Les litiges relatifs à la contestation des contrats des organismes privés gérant une mission de service public

Il convient d'abord de rappeler que, sauf exception tenant à la circonstance que la personne privée agit comme mandataire d'une personne publique (cf. C.E., 2 juin 1961, X, n° 43690, *Recueil Lebon*, p. 365) ou qu'elle agit comme maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de travaux routiers exécutée pour le compte d'une personne publique (cf. T.C., 8 juillet 1963, S.A.R.L. ENTREPRISE PEYROT, n° 1804, *Recueil Lebon*, p. 787), un contrat passé entre deux personnes privées est nécessairement un contrat de droit privé relevant du juge judiciaire, quels que soient son objet ou ses clauses (cf. C.E., 7 décembre 1984, CENTRE D'ÉTUDES MARINES AVANCÉES, n°s 16900 et 22572, *Recueil Lebon*, p. 413).

Le Conseil d'État a jugé que cette solution valait également pour les contrats des personnes privées gérant un service public (cf. C.E., 13 décembre 1963, SYNDICAT DES PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE DU DÉPARTEMENT DU NORD, n° 53973, *Recueil Lebon*, p. 623).

Cette solution doit être rapprochée de celle selon laquelle les personnels des organismes privés gérant une mission de service public leur sont liés par un rapport de droit privé, ce qui implique que les litiges opposant ces organismes à leurs personnels relèvent de la juridiction judiciaire (cf. T.C., 20 novembre 1961, CENTRE RÉGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER EUGÈNE-MARQUIS, n° 1752, *Recueil Lebon*, p. 879). Cela vaut également pour les rapports entre des étudiants en médecine et un établissement médical habilité dans

lequel ils exercent des fonctions d'assistant ou effectuent un stage (cf. T.C., 23 février 1981, CENTRE MÉDICAL DE RECHERCHES ET DE TRAITEMENTS DIÉTÉTIQUES DE FORCILLES c/X, *Recueil Lebon*, p. 502). Enfin, même si l'agent d'un organisme privé gérant une mission de service public est un fonctionnaire détaché ou mis à sa disposition, les litiges qui l'opposent à son employeur relèvent de la juridiction judiciaire (cf. T.C., 24 juin 1996, Préfet du Lot-et-Garonne, n° 03031, *Recueil Lebon*, p. 547, et T.C., 19 novembre 2001, X c/FONDATION « HÔTEL-DIEU DU CREUSOT », n° 3251, *Recueil Lebon*, p. 753).

Pour une solution dérogatoire prévue par la loi, il convient de relever que le Conseil d'État a jugé qu'« *il résulte des dispositions [du deuxième alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation], éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 2005, que les litiges opposant les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association aux chefs de ces établissements, qui se rattachent aux conditions dans lesquelles leur contrat d'agent public est interprété et exécuté, relèvent de la compétence de la juridiction administrative* » et qu'« *il en est ainsi d'un litige relatif aux obligations de service de ces agents publics* » fixées par le directeur de l'établissement (cf. C.E., 9 juillet 2010, X et autres, n° 314942 et autres, tables du *Recueil Lebon*, p. 684 et 796-797).

Par ailleurs, lorsque le contrat est conclu entre une personne privée gérant un service public et une personne publique, en l'absence de dispositions législatives contrares, les critères jurisprudentiels classiques s'appliquent : le contrat est administratif et relève ainsi de la compétence du juge administratif, soit qu'il ait pour objet l'exécution du service public ou en constitue l'une des modalités (cf. C.E., 20 avril 1956, X, n° 98637, *Recueil Lebon*, p. 167 et, à la même date, Ministre de l'Agriculture c/Consorts X et autres, n° 33961, *Recueil Lebon*, p. 168), soit qu'il comporte des clauses exorbitantes du droit commun (cf. C.E., 31 juillet 1912, SOCIÉTÉ DES GRANITS PORPHYROÏDES DES VOSGES, *Recueil Lebon*, p. 909, et C.E., 19 janvier 1973, SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE DE LA RIVIÈRE DU SANT, n° 82338, *Recueil Lebon*, p. 48).

Il convient enfin de souligner qu'en matière de responsabilité contractuelle, la juridiction compétente dépendra de la nature du contrat, telle que déterminée au regard des critères susmentionnés.

Marianne PARENT

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique

Instances consultatives

■ **Administrations et établissements publics de l'État – Fonctionnement et compétences des comités techniques – Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 – Circulaire d'application**

Circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

NOR: RDFF1221624C

– <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

Cette circulaire du 31 décembre 2012 précise les nouvelles règles relatives au renforcement du rôle de ces instances et à l'amélioration de leur fonctionnement. Elle comporte en annexe le règlement intérieur type.

Sont notamment abordés, s'agissant de leurs attributions, le champ de compétence et la répartition des compétences des différents niveaux de comités techniques, en fonction de la nature des questions examinées.

S'agissant du fonctionnement, sont précisés les éléments permanents nécessaires à celui-ci : présidence, secrétariat, règlement intérieur, nombre de réunions, facilités accordées aux membres.

Des précisions sont enfin apportées sur les questions directement liées à la tenue d'une réunion, comme les conditions de vote et de quorum.

Personnels

Fonctionnaires de l'État

■ **Fonctionnaires de l'État – Demande d'admission à la retraite – Nouvelle procédure – Réforme des comptes individuels de retraite (CIR) – Report de la date**

Décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 relatif à l'admission à la retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires

J.O.R.F. du 12 janvier 2013

Ce décret du 10 janvier 2013 concerne les fonctionnaires, magistrats et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il a pour objet de modifier la procédure relative à la demande d'admission à la retraite, qui sera applicable à compter de la date fixée par des arrêtés interministériels.

La demande d'admission à la retraite est désormais directement instruite par le service des retraites de l'État.

Les fonctionnaires, les magistrats ou les militaires doivent déposer leur demande de pension six mois avant la date à laquelle ils souhaitent cesser leur activité auprès du service des retraites de l'État, en lieu et place du ministère d'emploi.

Par ailleurs, le texte reporte la date butoir de la mise en place de la réforme des comptes individuels de retraite (CIR) au 31 décembre 2014.

Personnels de l'Éducation nationale

▣ **Emplois d'avenir professeur – Priorité d'accès – Dossier de candidature – Durée hebdomadaire moyenne de travail**

Arrêté du 18 janvier 2013 fixant au titre de l'année scolaire 2012-2013 la liste des académies et la liste des disciplines connaissant des besoins particuliers de recrutement justifiant la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur

Arrêté du 18 janvier 2013 fixant le contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur

Arrêté du 18 janvier 2013 fixant la durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et déterminant les critères de sa variation durant tout ou partie du contrat

J.O.R.F. du 26 janvier 2013

Ces trois arrêtés du 18 janvier 2013 sont pris pour l'application du décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur.

▣ **Emplois d'avenir professeur – Aide de l'État – Arrêté du 5 février 2013 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir professeur**

J.O.R.F. du 10 février 2013

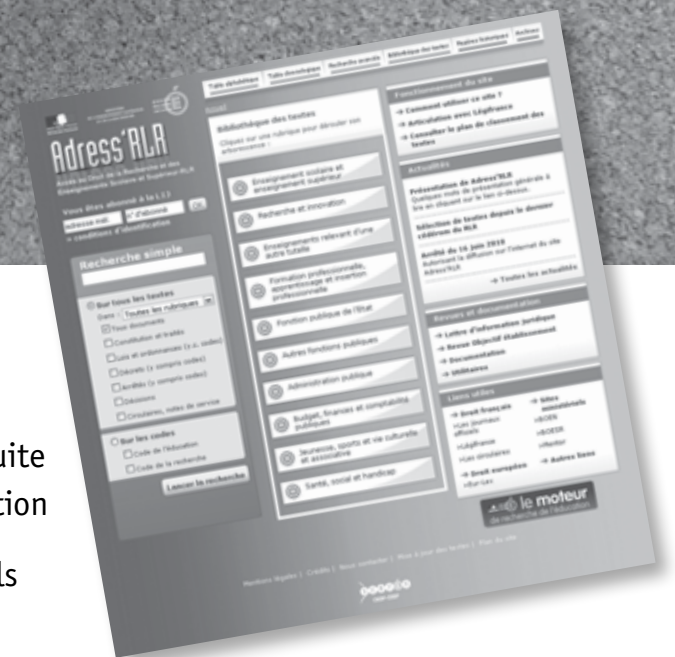
Cet arrêté du 5 février 2013 fixe le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir professeur conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Il est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance.

À Mayotte, le montant de cette aide est égal à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Les dispositions de ce texte s'appliquent aux demandes d'aide acceptées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur.

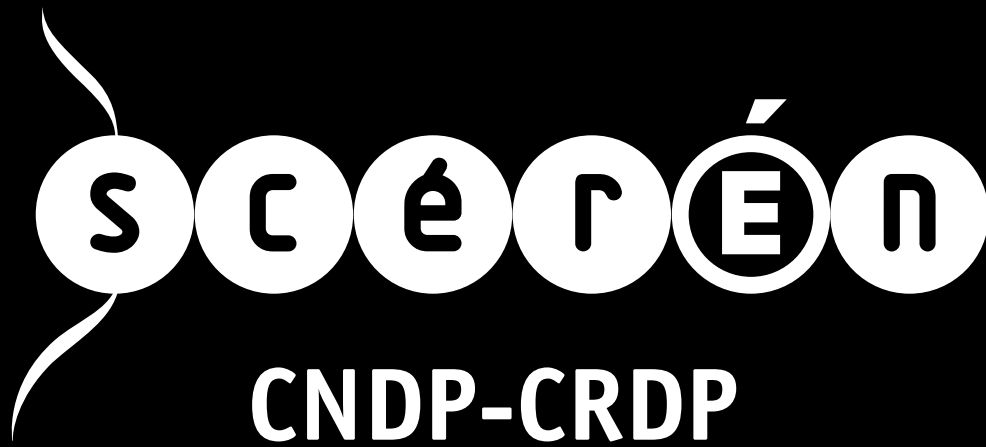
À l'école du droit sur www.adressrlr.cndp.fr



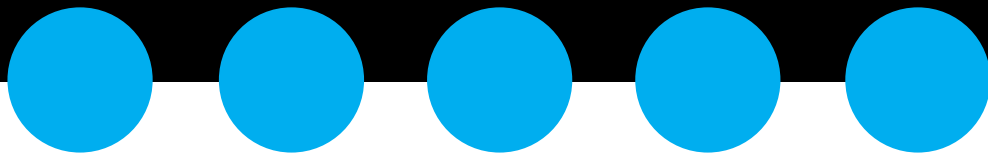
Adress'RLR : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

Adress'RLR : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

Adress'RLR : un outil quotidien pour les personnels



Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2014)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

Les différents types de congé (suite)

La perte de chance en matière de concours et d'examens

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A4021

